

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 août 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à l'apprentissage à l'école des dialectes de la Wallonie", a donné le 6 septembre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Le projet a pour but de permettre le recours à l'un des dialectes de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire "chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" (article 1er).

I. Il convient d'examiner tout d'abord si, par cet objet, le projet entre dans les compétences de la Communauté.

Selon l'article 59bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Constitution,

"Les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

...

2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;"

Un examen approfondi des travaux préparatoires de cette disposition, notamment du rapport de la Commission de revision de la Constitution du Sénat (Sénat 1969-1970, document n° 402, pages 22-23), des discussions en séance publique du Sénat des 9 et 10 juin 1970 (Annales parlementaires, pages 1789, 1791 et 1818) et du rapport de la Commission de revision de la Constitution de la Chambre (Chambre, session extraor-

.../...

dinaire 1968, document n° 10, 31/2°, pages 8-9), fait apparaître qu'en matière de diplômes, l'exception aux compétences des Communautés doit s'entendre comme ayant pour objet les mesures qui affectent de manière fondamentale les conditions de délivrance des diplômes.

En l'occurrence, l'objet du projet n'est pas d'introduire l'étude des dialectes de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire comme une matière nouvelle qui, "dans la limite d'une heure/semaine" (article 2) viendrait soit s'ajouter aux matières du programme, soit se substituer en partie à l'une d'elles. Il s'agit plutôt de faire en sorte que soit reconnue de manière officielle, dans les enseignements primaire et secondaire, la valeur des dialectes de Wallonie, d'un point de vue linguistique, pour l'étude des langues qui figurent au programme, et en particulier du français. Cette dernière constatation suffit pour conclure que le projet n'apporte pas au régime en vigueur une modification qui affecte de manière fondamentale l'une des conditions de délivrance des diplômes.

Dans son principe, le projet entre donc dans les compétences de la Communauté.

II. Suivant l'article 2 du projet,

"L'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure/semaine. Cette autorisation est demandée, pour l'enseignement subventionné officiel et libre, par le pouvoir organisateur, via l'inspection cantonale et pour l'enseignement de l'Etat, par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement".

La "direction générale" ici visée est, selon le cas, la direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire ou la direction générale de l'enseignement secondaire. Toutes deux sont des services nationaux.

L'autonomie des Communautés, telle qu'elle résulte de l'article 59bis de la Constitution et de l'économie générale de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, fait obstacle à ce qu'une Communauté subordonne l'exercice de ~~l'une de ses compétences~~ à l'autorisation ou à l'avis conforme d'une autorité demeurée nationale, comme le sont les directions générales précitées. Seule une disposition législative votée à la majorité spéciale peut, en effet, limiter l'autonomie de l'Etat, des Communautés et des Régions les uns par rapport aux autres. Une telle disposition n'existe pas en l'occurrence.

Le même principe s'oppose en outre à ce qu'une Communauté charge un service national d'une mission d'exécution d'une mesure qu'elle a décidée, sauf si le recours à ce service apparaît, compte tenu des circonstances, comme indispensable à l'exercice de la compétence dont il s'agit et qu'il puisse, par conséquent, trouver un fondement dans l'article 10 de la loi spéciale.

Tel qu'il est rédigé, l'article 2 excède dès lors la compétence de la Communauté. Il en va de même pour l'article 4 en tant qu'il impose une obligation à la Direction générale de l'organisation des études.

.../...

PREAMBULE.

L'avis du Conseil d'Etat devant être publié en même temps que le projet de décret, il est superflu de le viser dans l'arrêté de présentation.

Les autres visas sont des considérants qui n'ont pas leur place dans le préambule mais dont la substance pourrait figurer dans l'exposé des motifs, erronément intitulé "Développement" (1).

FORMULE DE PRESENTATION.

Il convient d'écrire :

"Notre Ministre Membre de l'Exécutif est chargé ...".

DISPOSITIF.Article 2.

Cet article appelle l'observation générale n° II, ci-dessus. Il doit être entièrement revu.

Article 3.

L'usage est de rédiger les dispositions normatives au présent de l'indicatif.

.../...

(1) Ce terme est réservé par l'usage aux justifications qui précèdent les propositions de lois ou de décrets.

Pour le surplus, la disposition apparaît comme complémentaire de l'article 2, dont elle pourrait former plus logiquement l'alinéa 2.

Article 4.

Outre l'observation générale n° II ci-dessus, on relèvera que, en raison de son contenu, cet article trouverait mieux sa place dans un arrêté d'exécution ou même dans une circulaire.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par M. G. PIQUET, premier auditeur, et par M. M. HANOTIAU, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.